



1, rue du Général Leclerc
77400 POMPONNE
Tel. : 01 60 07 78 22
Fax. : 01 60 07 75 44
mairie@pomponne.org

L'an deux mille quatorze, le vingt-sept du mois de juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, de la Commune de Pomponne, dûment convoqué le 20 juin 2014, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roland HARLE, Maire.

Membres en exercice : 27
Date de convocation : 20/06/2014
Membres présents : 22
Date d'affichage : 20/06/2014
Absents représentés : 5
Votants : 27

Monsieur HARLÉ Roland, Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à 19 H 30.
Monsieur le Maire indique que le point N°4 est retiré de l'ordre du jour. Ce point devant être consacré à la désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs, Monsieur le Maire rappelle les tenants et aboutissants de cette désignation.

ETAIENT PRESENTS : Mme AUDIBERT- M. BAPTISTA - Mme BATT - M. BEDU - Mme BEELS - Mme BOSMENT - M. BRUNET - Mme DESCoux - M. FERNANDEZ - Mme FRANCOISE - Mme GUILLAUME/HUG (arrivée à 20 h, point N°1) - M. HARLÉ - Mme KAKOU - M. MARCHAL - M. MERRAR - M. NEEL - Mme NOE - Mme PEREIRA /FORDELONE - M. PRUDHOMME - Mme QUIMENE - Mme TARRET (arrivée à 20 h 20, point N°6) - M. SAINJON.

ETAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :
M CAMBLIN a donné pouvoir à M. HARLÉ,
M. DELPLANQUE a donné pouvoir à M. SAINJON,
M. GAILLARD a donné pouvoir à M. FERNANDEZ,
M. PARIS a donné pouvoir à M. BEDU,
M. THOMAS a donné pouvoir à M. NEEL.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. BEDU.

Il constate que le quorum est atteint avec 22 Conseillers Municipaux présents sur 27 en exercice.
Les Conseillers Municipaux procèdent à l'émargement de la feuille de présence. Ladite feuille de présence est remise à Monsieur le Maire.
Conformément à l'article L.212115 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un **secrétaire de séance** pris au sein du Conseil : **M. Jean BÉDU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Adoption des comptes rendus des séances du Conseil municipal des 11 et 30 avril 2014.

L'ordre du jour est abordé.

DELIBERATION N° 2014-30

Objet : Election d'un nouvel Adjoint au Maire suite à une démission

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,
Vu la délibération n° 2014-12 du 30/03/2014 portant création de 8 postes d'adjoints au maire,
Vu la délibération n° 2014-13 du 30/03/2014 relative à l'élection des adjoints au maire,
Vu l'arrêté municipal n°AG/2014-8 du 10/04/2014 donnant délégation de fonction et de signature du maire à Mme Anne-Laure Guillaume-Hug, 8^{ème} Adjointe,
Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu démissionnaire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant d'un adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide, à l'unanimité, que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

Article 2 : Procède à la désignation du nouvel adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Sont candidats :

M. Jean BEDU

M. Claude MERRAR

Mme Laurence AUDIBERT

Nombre de votants : 26

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26

Nombre de bulletins blancs et nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

Ont obtenu

M. Jean BEDU : 20 voix

M. Claude MERRAR : 1 voix

Mme Laurence AUDIBERT : 4 voix

Article 3 : M. Jean BEDU est désigné en qualité d'adjoint au maire.

DELIBERATION N° 2014-31

**Objet : Election d'un membre de la Commission Animation,
Sports, Loisirs, Culture, Associations, suite à une démission**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22,

Vu la délibération n° 2014-14 du 11/04/2014 portant création des Commissions municipales et désignation de leurs membres,

Vu la démission de M. Arnaud BRUNET, membre de la Commission Animation, Sports, Loisirs, Culture, Associations, en date du 3/06/2014,

Considérant la nécessité de pourvoir ce poste vacant et ce, dans le cadre de la représentation proportionnelle des différents groupes siégeant au Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide de procéder à la désignation, par vote à main levée, d'un membre de ladite commission en remplacement de celui qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

est candidate : Mme Marie-Agnès DESCOUX

Nombre de votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

Majorité absolue : 14

Mme Marie-Agnès DESCOUX est désignée en qualité de membre de la Commission Animation, Sports, Loisirs, Culture, Associations.

DELIBERATION N° 2014-32

**Objet : Election d'un membre de la Commission Urbanisme,
Protection du Patrimoine suite à une démission**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22,

Vu la délibération n° 2014-14 du 11/04/2014 portant création des Commissions municipales et désignation de leurs membres,

Vu la démission de Mme Laurence AUDIBERT, membre de la Commission Urbanisme, Protection du Patrimoine, en date du 3/06/2014,

Considérant la nécessité de pourvoir ce poste vacant et ce, dans le cadre de la représentation proportionnelle des différents groupes siégeant au Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide de procéder à la désignation, par vote à main levée, d'un membre de ladite commission en remplacement de celui qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

est candidat : M. Arnaud BRUNET

Nombre de votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

Majorité absolue : 14

M. Arnaud BRUNET est désigné en qualité de membre de la Commission Urbanisme, Protection du Patrimoine.

DELIBERATION N° 2014-33

Objet : délégations données au maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

(rapporte la délibération n° 2014-20 du 11/04/2014)

Le Rapporteur expose :

Par délibération en date du 11 avril 2014, le Conseil municipal délègue au Maire dans le cadre de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales un certain nombre de délégations.

Il est proposé de rapporter la délibération du 11 avril 2014 et de délibérer à nouveau. Cette nouvelle délibération n'établit plus de délégation au Maire pour la fixation de différents tarifs (cf. délibération n°2013.60 du 22/11/2013, 2^{ème} délégation) et précise les modalités entourant le recours à l'emprunt (cf. 3^{ème} délégation).

Après en avoir délibéré,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide**, à l'unanimité des membres présents et représentés (26 pour, 0 contre, 0 abstention) pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes:

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

3° De procéder à la réalisation de tous les emprunts inscrits au budget communal destinés au financement des investissements, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. *Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;*
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 1 000 € par sinistre**;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum : fixé à 200 000 € par année civile ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme (*droit de priorité*)
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine](#), relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits, pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

DELIBERATION N° 2014-34

Objet : Adoption du Règlement intérieur du Conseil municipal

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Mme AUDIBERT indique que le délai de relecture des comptes rendus des séances du Conseil municipal, cinq jours, est trop court. M. le Maire indique que ce délai est celui rendu obligatoire dans le cadre de la convocation. Néanmoins, M. le Maire propose d'essayer de faire en sorte que des délais plus souples soient possibles en lien avec la législation.

M. le Maire propose que le délai de convocation pour les commissions soit réduit à trois jours francs.

M. BRUNET demande qu'un calendrier des commissions soit disponible. M. le Maire répond que ce sujet est déjà à l'étude et sera matérialisé dans l'avenir en lien avec le calendrier des séances du Conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (27 pour, 0 contre, 0 abstention), adopte le règlement intérieur du Conseil municipal pour la durée du présent mandat, tel qu'annexé à la présente délibération.

DELIBERATION N° 2014-35

Objet : DECISION MODIFICATIVE N°1 – Budget Ville

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les prévisions inscrites au Budget Primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante qui vote des décisions modificatives.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'effectuer les transferts tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous sur le budget mairie :

Section de Fonctionnement

Chapitre 022 (dépenses imprévues) : - 16 234.92 €

Chapitre 042 (Opérations d'ordre de transfert entre sections) : + 16 234.92 €

Section d'Investissement

Chapitre 040 (Opérations d'ordre de transfert entre sections) article 28182 : + 16 234.92 €

Chapitre 21 (Immobilisations corporelles), article 2182 : + 16 234.92 €

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget primitif 2013,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE, à l'unanimité (21 pour, 6 abstentions) : M. PRUDHOMME, Mme AUDIBERT, Mme DESCoux, M. BRUNET, M. GAILLARD, M. FERNANDEZ), la décision modificative n°1, établi comme suit :

Section de Fonctionnement

Chapitre 022 (dépenses imprévues) : - 16 234.92 €

Chapitre 042 (Opérations d'ordre de transfert entre sections) : + 16 234.92 €

ENTERINE, à l'unanimité (21 pour, 6 abstentions) : M. PRUDHOMME, Mme AUDIBERT, Mme DESCoux, M. BRUNET, M. GAILLARD, M. FERNANDEZ), les transferts de crédits dans les conditions présentées ci-dessus.

DELIBERATION N° 2014-36

Objet : Indemnité de surveillance – classe de découverte

Le conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 6 mai 1985 fixant l'indemnité allouée aux instituteurs chargés d'accompagner leurs élèves en classe de découverte,

VU l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 1962 évaluant le montant des avantages en nature,

CONSIDERANT que les enseignants qui accompagnent leurs élèves lors des classes de découverte organisées sous forme d'internat, peuvent percevoir, de la commune organisatrice de ces classes, une indemnité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (27 pour, 0 contre, 0 abstention),

Décide d'octroyer une indemnité aux enseignants qui accompagnent leurs élèves lors des classes de découverte,

Précise que l'indemnité est composée de trois éléments :

- une somme variable pour travaux supplémentaires fixée en fonction de l'importance de ces derniers sans pouvoir excéder 230% du SMIC,
- une somme forfaitaire pour sujétions spéciales au taux maximum de 4,57 €,
- une somme représentant les avantages en nature égale à la valeur journalière de la nourriture estimée forfaitairement à 2 fois le SMIC, qui vient en déduction du montant global de l'indemnité.

Ce montant, indicatif, sera réévalué en fonction de la réglementation applicable, notamment à l'augmentation du SMIC.

Précise que cette délibération est effective à compter de l'exercice budgétaire 2014,

Avantage en nature (200 % du SMIC horaire)	19,06 €
Somme forfaitaire pour sujétions spéciales	4,57 €
Travaux supplémentaires	21,62 €
Indemnité journalière brute	45,25 €
Déduction des avantages en nature	-19,06 €
Indemnité journalière nette	26,19 €

DELIBERATION N° 2014-37

Objet : Grille des quotients familiaux

Le conseil municipal, entendu cet exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education (article R531-52),

CONSIDERANT la mise en œuvre d'une politique familiale fondée sur le principe d'égalité d'accès de tous les habitants de Pomponne aux services communaux, sans distinction d'origine sociale,

CONSIDERANT les objectifs d'harmonisation de la politique tarifaire,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Scolaires,

M. PRUDHOMME s'étonne que la commission Finances n'ait pas été saisie de ce sujet. M. le Maire répond que la commission scolaire a débattu et M. CAMBLIN, en sa qualité d'Adjoint aux Finances était présent à cette occasion. M. le Maire précise qu'il s'agit du volet recettes du budget de la commune. Mme BOSMENT demande ce qu'il advient des familles qui n'auraient pas fait établir leur quotient. M. le Maire répond que les quotients non établis nécessite des factures au plus fort tarif.

Après avoir entendu Monsieur le Maire, rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (27 pour, 0 contre, 0 abstention),

Décide de fixer les tranches du quotient familial comme suit :

Tarif A	inférieur ou égal à 1 290 €
Tarif B	supérieur à 1 291,00 € et inférieur ou égal à 1 700,00 €
Tarif C	supérieur à 1 701,00 € et inférieur ou égal à 2 160,00 €
Tarif D	supérieur à 2 161,00 € et inférieur ou égal à 2 680,00 €
Tarif E	supérieur à 2 681,00 € et inférieur ou égal à 3 240,00 €
Tarif F	supérieur à 3 241,00 € et inférieur ou égal à 3 860,00 €
Tarif G	supérieur à 3 861,00 € et inférieur ou égal à 4 630,00 €
Tarif H	supérieur à 4 631,00 € et inférieur ou égal à 5 660,00 €
Tarif I	à partir de 5 661 €.

Dit que la présente délibération cadre et le nouveau quotient familial s'appliqueront pour l'année scolaire à compter du 1er septembre 2014.

DELIBERATION N° 2014-38

Objet : Tarifs prestations communales scolaires et extrascolaires

A la suite de l'intervention détaillée de Mme PEREIRA-FORDELONE, M. le Maire précise que les tarifs de ces différents services restent bas et ce, notamment, pour les familles modestes. Mme FRANCOISE rappelle que des produits BIO sont plus présents depuis la rentrée de septembre.

Considérant la nécessité de revaloriser annuellement les différents tarifs portant sur les prestations communales scolaires et périscolaires, et selon une augmentation égale au taux de l'indice des prix à la consommation (juin 2014, catégorie ménage hors tabac) pour :

- Le Centre de loisirs sans hébergement (y compris pénalité de retard),
- La restauration scolaire (repas),
- L'étude surveillée,

Considérant la nécessité d'augmenter la participation des familles pour la prestation goûter,

Considérant la nécessité de ne pas augmenter la part des parents concernant le transport scolaire.

Vu la proposition de la Commission des Affaires Scolaires et Périscolaires,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Approuve, à l'unanimité des personnes présentes et représentées (27 pour, 0 contre, 0 abstention) les tarifs annexés à la présente délibération,

Fixe, à l'unanimité des personnes présentes et représentées (27 pour, 0 contre, 0 abstention), la date d'effet de ces nouveaux tarifs au 2 septembre 2014,

DELIBERATION N° 2014-39

Objet : Tarifs fournitures scolaires – participation des familles extérieures

A l'occasion de l'examen de ce point il est demandé quel est la charge financière par enfant. M. le Maire indique que le coût est évalué à 1 200.00 € en élémentaire et près de 1 700.00 € en maternelle.

Considérant nombre d'enfants non domiciliés à Pomponne fréquentent le groupe scolaire des Cornouillers,

Considérant que les frais de fournitures scolaires pour ces enfants ne sont pas pris en charge par la commune de résidence et qu'il convient de faire participer les familles aux frais de fournitures scolaires,
VU la proposition de la commission Affaires Scolaires et Périscolaires du 22/05/2014 d'augmenter la participation des familles d'élèves n'habitant pas la commune,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur, le Conseil Municipal :

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des personnes présentes et représentées (27 pour, 0 contre, 0 abstention), de porter à la somme de 73,00 € pour l'année scolaire 2014/2015 la participation des familles non domiciliées sur POMPONNE et dont les enfants fréquentent le groupe scolaire des Cornouillers et correspondant au coût réel moyen des fournitures scolaires des deux écoles.

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 7588 de l'exercice en cours.

DELIBERATION N° 2014-40

Objet : Participation Carte Imagine'R année 2014/2015

Le Rapporteur expose :

Pour les élèves se rendant au collège ou au lycée, la carte 2 zones coûte 314 € (tarif pour l'année scolaire 2014/2015). Elle donne accès à tous les transports tous les jours sur la totalité du réseau + allers-retours illimités tous les week-ends et jours fériés.

Le Conseil Général accorde une subvention départementale fixée à 50% du prix de la carte (hors frais de dossier).

Depuis 2011, la commune de Pomponne accorde une participation correspondant à 50 % environ de la partie restante.

Les membres de la commission proposent de fixer la participation de la commune à 85 €, quelque soit la zone et d'élargir le bénéfice de cette allocation aux étudiants de moins de 22 ans.

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

VU la proposition de la commission Scolaire et Périscolaire en date du 22/05/2014.

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

à l'unanimité des personnes présentes et représentées (27 pour, 0 contre, 0 abstention)

FIXE la participation communale pour la carte IMAGINE'R à la somme de 85 €.

DIT que les étudiants de moins de 22 ans pourront bénéficier de ce dispositif.

DELIBERATION N° 2014-41

Objet : Autorisation donnée au Maire de signer avec le Conseil général de Seine-et-Marne une convention de partenariat global relative à l'organisation des transports scolaires sur circuits spéciaux.

Vu le courrier du Conseil général de Seine-et-Marne relatif à l'organisation des transports scolaires sur circuits spéciaux,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

Autorise, à l'unanimité des personnes présentes et représentées (27 pour, 0 contre, 0 abstention), le Maire à signer la convention de partenariat global relative à l'organisation des transports scolaires sur circuits spéciaux.

Information sur la mise en place des Nouvelles Activités pédagogiques dans le cadre des Rythmes scolaires

Mme PEREIRA-FORDELONE, Adjointe au Maire, informe ses collègues sur la mise en place des Nouvelles Activités pédagogiques dans le cadre des rythmes scolaires. Mme PEREIRA-FORDELONE rappelle la trame de ces activités. Les NAP ayant quelques jours d'existence, il est trop tôt pour en faire une évaluation significative. Mme PEREIRA-FORDELONE précise néanmoins que toutes les plages horaires sont pourvues.

M. PRUDHOMME s'étonne que ces activités ne soient pas proposées le matin pour les élèves de la maternelle. M. le Maire lui répond que l'Education nationale préconise le choix de l'après-midi. Il précise aussi que l'école maternelle accueille d'autres activités comme la musique, la danse et diverses sorties.

Mme AUDIBERT demande ce que font les enseignants pendant les NAP. M. le Maire lui précise que leur administration les rend libres à ce moment. M. le Maire précise qu'un enseignant a fait le choix de participer aux NAP en tant qu'intervenant.

DELIBERATION N° 2014-42

Objet : Tarif de location des Jardins potagers

CONSIDERANT le tarif de 0,35 €/m² appliqué depuis 2013 pour la location des jardins potagers,

CONSIDERANT la nécessité de revaloriser ce tarif,

CONSIDERANT la proposition des membres de la commission Environnement Développement Durable en date du 25/04/2014,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité des personnes présentes et représentées (27 pour, 0 contre, 0 abstention), d'appliquer le tarif de **0,40 €/m²** pour la location des jardins potagers à compter du 11 novembre 2014.

DELIBERATION N° 2014-43

Objet : Convention de coordination et de groupement de commandes pour la mise en place du feu d'artifice intercommunal du 13 juillet 2014

Différents points sont abordés à l'occasion de l'examen de ce point et qui se résume ainsi : demander une meilleure lisibilité de Pomponne dans le cadre de cette manifestation et rester attentif au fait que la ville de Thorigny-sur-Marne ne coupe pas son dispositif d'éclairage public pendant le spectacle pyrotechnique.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant l'intérêt d'un marché public, à procédure adaptée, commun pour la prestation d'un spectacle de pyrotechnie et sonorisation à l'occasion du 13 juillet 2014 (Fête nationale).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité des personnes présentes et représentées (27 pour, 0 contre, 0 abstention),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de coordination et de groupement de commandes.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont signé les membres présents.

DELIBERATION N° 2014-44

Objet : Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de travaux à réaliser durant l'été dans différents endroits de la commune il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité (juillet, août) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des personnes présentes et représentées (27 pour, 0 contre, 0 abstention),

DECIDE :

Article 1 :

De créer un emploi non permanent d'Adjoint technique 2^{ème} classe pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de d'Adjoint technique 2^{ème} classe

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2014.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

DELIBERATION N° 2014-45

Objet : Création d'un poste d'Adjoint d'Animation 2^{ème} classe

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de *créer* un emploi d'Adjoint d'Animation 2^{ème} classe, en raison de la mise en place, notamment, des rythmes scolaires.

Considérant le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
à l'unanimité des personnes présentes et représentées (27 pour, 0 contre, 0 abstention),

DECIDE :

Article 1 :

Un emploi permanent d'Adjoint d'Animation 2^{ème} classe à temps complet est créé.

Article 2 :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2014

Article 3 :

Le cas échéant :

Cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire dans les conditions de l'article 3-3, 1^o de la loi du 26 janvier 1984 (*lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes*) pour l'exercice des fonctions d'Animateur Centre de loisirs.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2014.

Article 5 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

DELIBERATION N° 2014-46

Objet : Attribution de l'IEMP au cadre d'emploi des Agents de maîtrise

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi visée ci-dessus,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures,

Vu la délibération n°2012-3 du 16 mars portant attribution de l'IEMP à certains personnels territoriaux,

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré,

à l'unanimité des personnes présentes et représentées (27 pour, 0 contre, 0 abstention),

DECIDE d'inclure dans la liste des bénéficiaires (délibération n°2012-3 du 16/03/2012) de l'attribution de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures les Fonctionnaires territoriaux du cadre d'emploi des Agents de maîtrise.

Dit que les modalités fixées dans la délibération n°2013-3 du 16/03/2012 restent inchangées et applicables au cadre d'emploi des Agents de maîtrise.

DELIBERATION N° 2014-47

Objet : modification des statuts de la CAMG pour intégrer la compétence « eau »

Le Maire précise que cette prise de compétences a fait l'objet de plusieurs débats au sein du bureau communautaire, et ce, depuis le printemps 2013 puisqu'à cette époque il existait une conjonction d'opportunités en raison de la nécessité de renégocier les délégations de service public du SIAEP de Lagny et du SIAEP CCM (Chalifert, Chanteloup-en-Brie, Montévrain). Ces négociations n'avaient pu aboutir en raison de l'absence d'accord avec le Président du SIAEP de Lagny.

Le Maire rappelle que la prise de la compétence « Eau » permettra à la communauté de disposer d'une vision globale sur les circuits de l'Eau (eau blanche, eau grise et eau pluviale) et qu'il s'agit là de l'intérêt général de la population afin que chacun sur le territoire de Marne et Gondoire puisse bénéficier du même service et du même tarif de l'eau. La prise de compétence assurera une homogénéité mais aussi de nouvelles perspectives pour une gestion efficace des réseaux d'autant que nous devrions disposer fin 2016 d'un seul et unique fermier sur l'assainissement après la renégociation de l'ensemble des délégations de services publics existant dans ce domaine. Un même service de qualité, au meilleur prix et au bénéfice de tous les habitants de Marne et Gondoire.

Enfin, la solidarité communautaire doit jouer et permettre à la commune de Lesches de réaliser les investissements importants afin de maintenir son réseau de distribution aux normes au bénéfice de nos concitoyens. La prise de compétence « Eau » assurera cette solidarité entre tous.

1- RAPPELS SUR LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION :

Il rappelle que la loi attribue aux communautés d'agglomération des compétences obligatoires et des compétences optionnelles définies à l'article L5216-5 du CGCT.

Pour rappel, les compétences obligatoires sont :

- Le développement économique
- L'aménagement de l'espace communautaire
- L'équilibre social de l'habitat
- La politique de la ville dans la communauté.

En outre, la communauté d'agglomération doit exercer, en lieu et place des communes, au moins trois compétences (dites optionnelles) parmi les six suivantes:

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du CGCT.;

3° Eau;

4° En matière de **protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie** : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 du CGCT.;

5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

6° Action sociale d'intérêt communautaire.

Par arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2001 modifié par l'arrêté du 30 décembre 2004, la communauté décide de choisir parmi la liste des compétences optionnelles, les 3 suivantes :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire;
- Assainissement;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

La communauté a pris également par délibération n°2013/037 du 17 juin 2013 la compétence suivante :

- La protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ».

2- PRINCIPALES CONSEQUENCES

La prise de la compétence optionnelle « **Eau** » suppose que dès la validation par arrêté préfectoral de cette prise de compétence :

- La communauté d'agglomération se substituera aux communes membres de l'intercommunalité au sein du syndicat des Eaux de Lagny en demandant officiellement son adhésion ;
- La dissolution de fait et de droit du SIAEP CCM regroupant les communes de Chanteloup-En-Brie, Montévrain, Chalifert.
- La communauté d'agglomération reprenant à son compte toutes conventions, marchés publics, délégations de services publics permettant la collecte, le transport et la distribution de l'eau potable passés par les communes de Chanteloup-En-Brie, Montévrain, Chalifert. Et Lesches ;
- La représentation - substitution de la commune de Jablines au syndicat des eaux de Tremblay en France ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération unanime du conseil communautaire n°2014/053 en date du 12 mai 2014,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité des personnes présentes et représentées (27 pour, 0 contre, 0 abstention),

- APPROUVE la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire, comme suit :

A – Compétences obligatoires

- **En matière de développement économique :**

création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

- **En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zone d'aménagement concerté et d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, aujourd'hui codifiée, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi. A ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service.

- **En matière d'équilibre social de l'habitat :**

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

- **En matière de politique de la ville dans la communauté :**

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique, et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

B – Compétences optionnelles

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- Assainissement.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés (intégralité de la compétence des articles L. 2224-13 et suivants du CGCT) ;
- Eau;

C – Compétences facultatives

- Création, aménagement, entretien et gestion d'aires permanentes d'accueil des gens du voyage ;
- Définition, financement et mise en œuvre de l'ensemble des actions d'enseignement musical public ;
- Organisation et gestion d'évènements musicaux à rayonnement intercommunal, en lien avec la compétence « enseignement musical » ou avec les activités du parc culturel ;
- Conception, construction, exploitation et commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes ;
- Aménagement et gestion des espaces verts et naturels concourant à la fonctionnalité écologique du territoire et reconnus d'intérêt communautaire ;

- Mise en valeur et préservation des espaces agricoles comme définis dans le cadre du PPEANP ;
- Valorisation, aménagement et sauvegarde de la « trame bleue » du territoire et notamment de la Marne et de ses affluents sur le territoire communautaire ainsi que du site classé des vallées des rus de la Brosse et de la Gondoire;
- Protection et mise en valeur du patrimoine architectural remarquable d'intérêt communautaire.

DELIBERATION N° 2014-48

Objet : déclaration du conseil municipal de la commune de Pomponne pour la défense de la spécificité du territoire et du projet de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire

Dans le cadre de l'achèvement de la carte intercommunale en région Île-de-France, l'article 10 de la loi du 27 janvier 2014 est venu compléter l'article L. 5210- 1-1 du code général des collectivités territoriales. Ce texte prévoit la fusion des intercommunalités de la Grande Couronne dont le siège se trouve dans l'aire métropolitaine pour constituer des EPCI représentant au moins 200.000 habitants. Du fait de la situation de son siège social dans l'unité urbaine de Paris, notre intercommunalité se trouve par conséquent concernée par ce regroupement des intercommunalités.

I – La communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire : un EPCI conforme à l'esprit de la loi.

La loi Chevènement de 1999 a fixé un cadre favorisant l'émergence des **intercommunalités de projets** en prévoyant le regroupement de communes dans une structure institutionnelle afin de **coopérer ou gérer des compétences communes sur la base d'un projet de territoire commun.**

C'est dans ce cadre que, dès fin 2001, Marne et Gondoire est née du regroupement de 9 communes de droit commun du secteur III de Marne-la-Vallée « **exclues de fait** » **de la ville nouvelle** : Bussy-Saint-Martin, Chanteloup-en-Brie, Collégien, Conches-sur-Gondoire, Gouvernes, Guermantes, Jossigny, Lagny-sur-Marne, Saint-Thibault-des-Vignes.

Ces 9 communes fondatrices s'étaient alors données pour ambition de « *préserver et valoriser la qualité de leur patrimoine naturel, agricole et historique, et promouvoir solidairement le développement durable de leur territoire, où l'homme et tout ce qui concourt à sa vie quotidienne, son environnement et son avenir sont au cœur du dispositif* » (Extraits des statuts).

La ville nouvelle de Marne-la-Vallée, de son côté, tournait le dos à la Marne et ignorait la nécessaire valorisation des espaces naturels (autour notamment des sites classés de la vallée de la Brosse et de la Gondoire), et agricoles, en les grignotant sans mesurer l'importance de l'équilibre entre leur préservation et le développement urbain.

En un peu moins de 40 ans, l'espace agricole a ainsi perdu quasiment 40 % de sa surface au profit de l'urbanisation, sans jamais fixer de limites à cet étalement urbain.

Paradoxalement, cette urbanisation rapide n'a pas permis de répondre de manière satisfaisante à la demande en matière de logements. La commune de Bussy-Saint-Georges qui a pourtant vu son parc immobilier multiplié par 40 sur la période 1982-2006, ne recensait à cette époque que moins de 10% de logements sociaux.

Adhérent au projet de territoire qui commençait à s'esquisser, **les communes du nord de la Marne** ont très rapidement rejoint Marne et Gondoire qui évolua dès 2005 en Communauté d'agglomération formant ainsi un même bassin de vie, autour de Lagny-sur-Marne, avec l'arrivée des communes de Carnetin, Pomponne, Thorigny-sur-Marne, et Dampmart, et faisant de la Marne l'une des colonnes vertébrales de son territoire (aménagement, liaisons douces, environnement, trame bleue, tourisme, animation, culture...).

Les extensions se feront ensuite au nord-est et à l'est du territoire avec l'intégration de communes partageant également ce projet de territoire : Chalifert en 2007, Lesches en 2008, Jablines en 2012 et Montévrain en 2013.

Marne et Gondoire a pris acte de l'intégration de la commune de Bussy-Saint-Georges, proposée par les services de l'État, au regard de la cohérence territoriale du périmètre ainsi arrêté. Cette intégration porte la population de la communauté d'agglomération à plus de 90 000 habitants aujourd'hui, dans une perspective de plus de 120 000 habitants à moyen terme.

II – Une véritable intercommunalité de projets dotée d'un ambitieux projet de territoire

Marne et Gondoire s'est créée et a continué de se construire en faisant abstraction des clivages partisans.

Elle n'a eu pour seul moteur que de se mobiliser pour se donner les moyens, dans le respect du consensus et de la solidarité entre les communes, de bâtir un ambitieux projet de territoire équilibré et cohérent.

L'objectif de rééquilibrer l'est francilien au regard du développement de l'ouest francilien a souvent conduit à une urbanisation non-maîtrisée au détriment des espaces naturels.

C'est pourquoi, pour maîtriser le développement de son territoire, la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire a fait le choix en 2009 de se doter d'un **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)**. Ce SCoT Marne Brosse et Gondoire a immédiatement été sélectionné par l'Etat pour faire partie des **12 « SCoT exemplaires du Grenelle » jugés représentatifs, à l'échelle nationale, de la diversité des contextes locaux** et des problématiques nouvelles impulsées par le Grenelle ayant ainsi vocation à inspirer l'ensemble des responsables de SCoT sur tout le territoire français.

Approuvé à l'unanimité le 25 février 2013, notre SCoT élaboré en prenant en compte le projet de Schéma directeur de la région Île-de-France pour chacune de ses étapes, **s'est naturellement trouvé en conformité avec le SDRIF approuvé le 18 octobre 2013.**

C'est en faveur d'un développement durable que les communes de Marne et Gondoire se sont exprimées en se dotant d'un projet de territoire intégrant tant la maîtrise de la consommation des espaces agricoles et naturels que la réponse aux besoins en logements et emplois sur le territoire, dans une logique de mixité sociale et de diversité des fonctions urbaines. Les choix qui ont été faits en termes d'organisation des transports ou encore de sauvegarde des continuités écologiques permettent de garantir les échanges et interconnexions sur l'ensemble de notre territoire.

Ce projet de territoire s'articule ainsi autour de 4 axes :

- **Axe 1 : Pérenniser et valoriser le potentiel naturel et agricole, levier du projet de territoire**
- **Axe 2 : Maîtriser une urbanisation active et solidaire**
- **Axe 3 : Structurer une mobilité durable**
- **Axe 4 : Affirmer l'image du territoire dans la dynamique départementale et régionale**

Ces 4 axes se concrétisent de la manière suivante :

1- La volonté de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire est d'assurer la **préservation de l'environnement naturel et agricole du territoire et d'affirmer la lutte contre l'étalement urbain comme condition du développement de l'urbanisation.**

Notre Communauté d'agglomération est également le **1er territoire à s'être doté d'un Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels (PPEANP)** dont le **programme d'action** vient d'être validé par l'assemblée délibérante du **Conseil général de Seine-et-Marne** en date du **14 mars 2014.**

2- La situation géographique stratégique du territoire de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire induit d'importants besoins en matière de construction de logements.

C'est pourquoi **notre SCoT prévoit la construction de 1 335 logements par an, conformément à la Territorialisation des Objectifs de Logements (TOL) de la loi du Grand Paris. Par ailleurs, pour atteindre le seuil de 25% de logements sociaux** (16,9 % en 2011), la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire participe notamment financièrement à la réalisation d'opérations de logement social.

Notre **Programme local de l'habitat (PLH) approuvé le 21 novembre 2011** s'inscrit dans une démarche active, solidaire et durable du territoire. A l'appui d'une étude sur la réceptivité foncière du territoire, la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire a opté pour un développement de l'habitat à l'échelle communautaire dans le cadre **d'une dynamique de projets** (projet d'aménagement

du cœur urbain avec une réflexion globale sur un aménagement intégrant la Marne comme élément structurant).

Après une première phase d'identification et de définition de ses **principales opérations d'aménagement**, la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire a décidé à l'été 2012, de se doter d'un outil opérationnel « in house », **la Société publique locale (SPL) Marne et Gondoire Aménagement**.

Il est à noter que la dimension politique de santé fait également partie intégrante de l'aménagement du territoire pour la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, au même titre que les équipements publics. C'est pourquoi, **elle pilote la mise en oeuvre d'un projet de pôle de santé sur la commune de Lagny-sur-Marne**.

Marne et Gondoire mène également une **politique volontariste en matière de développement économique**, et a fortiori de création d'emplois.

La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire compte 20 Zones d'activités économiques (ZAE) d'ores et déjà ouvertes (soit 600 hectares destinés aux entreprises) qui accueillent 900 entreprises et 16 380 emplois. 2 ZAE sont encore en projet : Clos-saint-Eloi (Chalifert), La Rucherie (Bussy-Saint-Georges).

3- La politique des déplacements (transports collectifs et circulations douces) s'inscrit dans un PLD approuvé en 2008 en cohérence avec le PDUIF pour soutenir le développement urbain du territoire.

Dans ce cadre, Marne et Gondoire concentre son action sur le développement du réseau de bus, l'accessibilité aux nœuds de transports collectifs : restructuration du pôle gare Lagny-Thorigny-Pomponne, gestion des parcs de stationnement, et la mise en place d'un réseau de liaisons douces (pistes piétons, cycles et équestres) fonctionnelles et de loisirs.

Lancé en 2012, le schéma directeur des liaisons douces, dont certains tronçons sont déjà en cours de réalisation, fera l'objet d'une validation définitive avant l'été.

Par ailleurs, il est à noter que, contrairement à l'ensemble des intercommunalités situées à l'ouest de la francilienne, notre territoire n'est pas desservi et pris en charge par le réseau de la RATP, mais par un transporteur privé.

4- La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire mène également une politique intercommunale active pour faire vivre le territoire et offrir des moments de partage aux habitants. Ces manifestations couvrent de nombreux domaines : culture, tourisme, sport, patrimoine, nature, métiers d'art, agriculture...

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, depuis sa création, mène une **véritable politique culturelle accessible et de qualité**, considérant la culture comme vecteur d'identité et de lien social au sein du Parc Culturel de Rentilly. Ce dernier est également le point de départ d'une diffusion artistique sur tout le territoire avec des événements dans les écoles et des festivals qui se déroulent chaque année dans les communes (festival PrinTemps de parole, Frisson baroque...).

Le lancement par la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire avec le FRAC Île-de-France et le ministère de la Culture de la **réhabilitation du château de Rentilly pour en faire un centre d'art régional contemporain s'inscrit pleinement en continuité de cette volonté**. Le projet retenu, de l'équipe Xavier Veilhan (artiste plasticien), Bona - Lemercier (architectes) propose une immersion paysagère du château dans le parc avec la mise en place d'un habillage en métal inox poli. **Cet équipement, au-delà d'être une oeuvre d'art à part entière**, viendra s'ajouter aux autres espaces extérieurs et patrimoine bâti rénové du parc culturel de Rentilly, et permettra un rayonnement à l'échelle régionale, voire nationale.

III – Un seul objectif : préserver une intercommunalité au service de la population.

Forte de sa création sur la base d'un objectif partagé entre l'ensemble des communes qui la composaient et de sa pleine inscription dans l'esprit de la loi instituant les intercommunalités, la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire a réussi à se mobiliser pour mettre en oeuvre les objectifs qu'elle s'était fixée, mais également ceux précisés ensuite par l'État.

En effet, le projet de territoire, dont elle s'est notamment dotée dans le cadre du **SCoT grenelle adopté à l'unanimité**, a permis de répondre à son ambition initiale³ tout en satisfaisant également aux besoins nouveaux définis par l'État, notamment en termes de construction de logements.

Mais plus que d'un document de planification spatiale, la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire a créé les conditions et s'est dotée des outils nécessaires à la mise en œuvre de son projet de territoire.

L'élaboration de ce dernier a surtout permis de créer, ou plutôt de consolider une véritable dynamique de projets partagée et portée par l'ensemble des 18 communes de Marne et Gondoire.

Aussi, nous continuons de penser que l'intercommunalité constitue l'échelle pertinente pour répondre aux besoins de la population, aux besoins d'un territoire.

Nous pensons également que notre territoire situé entre ruralité et péri-urbanité, villes de droit commun et ville nouvelle (OIN, ZAC d'État), est un véritable territoire pilote au regard de sa spécificité, et qui démontre l'importance de la détermination d'un périmètre pertinent pour la réussite d'un projet de territoire ambitieux.

Nous sommes intimement convaincus que la cohérence du bassin de vie propice à la mise en œuvre de ce projet de territoire doit primer sur la notion purement quantitative telle que retenue par la loi du 27 janvier 2014, avec un seuil minimum de 200.000 habitants.

Il est indispensable que la réflexion intègre pleinement l'objectif d'une intercommunalité au service des populations, en prenant en compte les spécificités de son territoire.

C'est d'ailleurs tout le sens de la dérogation à ce seuil démographique prévue par cette même loi « *pour tenir compte des caractéristiques de certains espaces, en prenant en compte des particularités de la géographie physique, le nombre de communes membres, la densité de population ou la superficie des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés* ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la décision unanime du bureau communautaire en date du 2 juin 2014,

Après en avoir délibéré,

l'unanimité des membres présents et représentés (27 pour, 0 contre, 0 abstention),

DEMANDE qu'eu égard à la spécificité de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, à son projet de territoire et aux valeurs qu'elle porte et qui nous semble pleinement entrer dans l'esprit de ce cadre dérogatoire, de pouvoir bénéficier de la dérogation prévue par l'article 10 de la loi du 27 janvier 2014 afin de pérenniser la cohésion territoriale de Marne et Gondoire.

Fin de la séance : 23 h 50.

A Pomponne, le 27 juin 2014

M. jean BÉDU
Secrétaire de séance

M. Roland HARLE,
Maire de Pomponne